



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 11

---

Réunion du : 19 Octobre 2017  
à : 17h00

---

Présidence : Jean-Louis RAMES LANGLADE

---

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Ludovic GERARD - Patrick MINON - Jean Louis RODRIGUEZ - Alain SINIVASSIN - Philippe SOUCHU - Alain THILLOU

---

Excusé(s) : Michel CASSEGRAIN - Marc CASSEGRAIN

---

### **I- Approbation du PV du 11/10/2017**

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### **II - COURRIERS**

- Lailly en Val : réponse donnée
- Sermaises : réponse donnée

### **IV - DOSSIERS RESERVES**

#### **Match n° 19937847 Seniors Féminines A 11 Interdistrict Poule A du 24/09/2017**

Opposant : ORLEANS METROPOLE AC 1 - CHALETTE US 1  
Réserve du club de Chalette US

### **V - RESERVES**

### **VI - FORFAIT**

#### **Match n° 19895865 Seniors 5<sup>ème</sup> Division / Phase 1 Poule B du 15/10/2017**

Opposant les équipes de CHALETTE TURCS 2 - COULLONS FC 2

Match non joué, forfait de l'équipe de COULLONS FC 2, déclaré hors délais,

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine (...)* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée (...)* »,
- Considérant la correspondance par mail du club de COULLONS/CERDON adressé au Service Compétitions en date du vendredi 13/10/2017 à 14h02mn, déclarant le forfait de son équipe Seniors 5<sup>ème</sup> Division pour la rencontre citée en référence,
- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de COULLONS FC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHALETTE TRUCS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.f.1 des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,
- **Inflige une amende de 130 euros (65 x 2) au club de COULLONS/CERDON conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 19937858 Seniors F à 11 Interdistrict / Phase 1 Poule A du 15/10/2017**

**Opposant les équipes de FC ST DENIS EN VAL 1 - ORLEANS LOIRET FOOTB 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,
- Considérant le courriel du club de FC ST DENIS EN VAL, en date du vendredi 13/10/2017 à 10h58mn, adressé au Service Compétitions, informant que son équipe Seniors F à 11 Interdistrict serait forfait pour la rencontre citée en référence,
- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe Seniors F à 11 de ST DENIS EN VAL (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Seniors F à 11 d' ORLEANS LOIRET FOOTB 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,
- **Inflige une amende de 25,00 € au club de FC ST DENIS EN VAL conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 19984843 U 19 1ère Division / Phase 1 Poule A du 14/10/2017**  
**Opposant les équipes de BAZOCHES/TOURY 1 - INGRE FCM 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de BAZOCHES/TOURY 1, déclaré hors délais,**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant que le club de BAZOCHES/TOURY a déclaré au Service Compétitions, par courriel en date du samedi 14/10/2017 à 16h15mn, le forfait de son équipe U 19 1<sup>ère</sup> Division pour la rencontre citée en référence,
- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 19 de BAZOCHES/TOURY 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 19 de INGRE FC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,
- **Inflige une amende de 120,00 € (60,00€ X 2) au club de BAZOCHES/TOURY conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

**Match n° 20060032 Futsal Série B / Phase 1 Poule A du 10/10/2017**  
**Opposant les équipes de USM CHANTEAU 2 - GIEN FUTSAL 1**

**Match non joué, malgré la présence des 2 équipes,**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant le déplacement d'un arbitre officiel pour diriger cette rencontre,
- Considérant que l'arbitre a refusé de faire jouer ce match, la faute à l'équipe de GIEN FUTSAL 1 qui n'avait pas l'équipement nécessaire (absence de protège tibias) pour participer à cette rencontre,
- Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées : - une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné - remboursement de l'indemnité de déplacement suivant un barème fixé chaque saison : - des officiels ; - de l'équipe lésée si le club en fait la demande.* »,

- Considérant le courriel du club de CHANTEAU USM adressé au Service Compétitions en date du mercredi 11/10/2017 nous interrogeant sur l'imputation de ces frais d'arbitrage, son équipe Futsal présente n'étant pas fautive de cette situation,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe Futsal de GIEN FUTSAL 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Futsal de USM CHANTEAU 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

**- Inflige une amende de 25,00 € au club de GIEN FUTSAL conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge également le Service Compétitions d'imputer les frais d'arbitrage au seul club de GIEN FUTSAL 1,**

**- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

#### **V – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)**

La Commission,

- Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur toutes les compétitions gérées par le District du Loiret de Football,
- Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le club recevant a l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.*

*Le délai de transmission de la FMI est fixé :*

- *Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.*
- *Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.*
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »,*

- Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :
  - *« à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité »*
  - *« tout manquement aux dispositions du présent Article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux. »*
- Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Districts [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*
  - *l'avertissement ; [...]*
  - *l'amende ;*
  - *la perte de matchs [...]* »,

- - Considérant les 3 niveaux de sanctions mis en place par la Ligue Centre Val de Loire aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI, applicable à partir du 1er septembre 2017 :
  1. Avertissement avec rappel des articles,
  2. Amende de 100€,
  3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),
- Précise que la 1<sup>ère</sup> sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matches)
- Considérant les explications fournies (ou non) par les clubs et/ou les officiels concernés,,
- Considérant qu'il apparaît que certaines équipes fautives doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

**Par ces motifs :**

**Adresse un avertissement et rappelle les articles précités à l'équipe mentionnée en « jaune »**

	Date du Match	Compétitions	Tour Poule	Match		Problème rencontré
1	15/10/2017	Seniors D1	0	Montargis USM 2	Marcilly en Vilette COS 1	↳ Formulaire en ligne non renseigné ↳ Récupération tardive des données
2	15/10/2017	Seniors D3	A	Artenay Chevilly FC 1	Sermaises SS 1	↳ Formulaire en ligne non renseigné ↳ Récupération tardive des données
3	15/10/2017	Seniors D4	A	Artenay Chevilly FC 2	Ormes St Péravy FC 2	↳ Formulaire en ligne non renseigné ↳ Récupération tardive des données
4	15/10/2017	Seniors Féminines à 8	A	USCC 1	Bellegarde Ladon FC 1	↳ Absence d'identifiant du club visiteur
5	14/10/2017	U17 1 <sup>ère</sup> Division	C	Ormes St P./ Baccon H 1	DFFC/Trainou 1	↳ Récupération tardive des données
6	14/10/2017	U17 1 <sup>ère</sup> Division	D	Chalette s/L US 1	Ent UBBN 1	↳ Formulaire en ligne non renseigné ↳ Aucun log tracé sur Foot 2000
7	14/10/2017	U17 1 <sup>ère</sup> Division	E	FCO St Jean de la Ruelle 1	AS Puisseaux 1	↳ Récupération tardive des données
8	14/10/2017	U15 2 <sup>ème</sup> Division	B	Chilleurs/St Lyé 1	Chalette s/Loing US 2	↳ Absence d'identifiant du club adverse
9	14/10/2017	U15 A 8	0	Gien AS 2	Lailly/Beaugency Lus/Baule 1	↳ Mot de passe oublié par club visiteur
10	14/10/2017	U15 A 8	0	Patay RS 1	Ormes St Péravy /Baccon 2	↳ Formulaire en ligne non renseigné

Rappelle qu' :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier,

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et à l'Article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
Jean Louis RAMES LANGLADE



La Secrétaire  
Magali DE BONNEFOY



Publié le 23.10.2017